

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 9 novembre 1990

Initiative populaire fédérale «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 17 avril 1989 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit», présentée le 17 avril 1989, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

¹⁾ RS 161.1



1. Aschwanden Karl, Psychologe, Hartolfingen 4, 6463 Bürglen UR
 2. Bardill Linard, Liederer, 7464 Parsonz GR
 3. Berchtold Umberto, Gemeinderat, Roossmatte, 3986 Ried-Mörel VS
 4. Bianchi Andrea, Gemeinderat, Bondastrasse 132, 7000 Chur GR
 5. Bille René-Pierre, cinéaste, rue Ed. Bille 44, 3960 Sierre VS
 6. Bodenmann Peter, Nationalrat, Nordstrasse 39, 3900 Brig VS
 7. Bomatter Ruedy, Bahnhofstrasse 42, 6490 Andermatt UR
 8. Brassel Johannes, Werklehrer, Hofweg, 7250 Klosters GR
 9. Braunwalder Armin, Lehrer, Gotthardstrasse 48, 6467 Schattdorf UR
 10. Burgener Hedy, Landrätin, Spittelstrasse 155, 6472 Erstfeld UR
 11. Calderari Carlotta, maestra d'asilo, Via Vallemaggia 69, 6604 Locarno TI
 12. Cantieni Locher Angela, Hochbauzeichnerin, Rietberg, 7415 Pratval GR
 13. Celio Franco, docente, 6775 Ambri TI
 14. Chappaz Maurice, écrivain, 1934 Châble, 3969 Veyras VS
 15. Dittli Thomas, Maler, Hellgasse 4, 6460 Altdorf UR
 16. Feistmann Eva, casalinga, Via ai Monti 79, 6600 Locarno TI
 17. Gamma Reto, Journalist, Baumgartenstrasse 4, 6460 Altdorf UR
 18. Ghini Maurizio, biologo, Via ai Monti, 6605 Locarno-Monti TI
 19. Gisler Werner, Lokomotivführer, Haldenstein 13, 6467 Schattdorf UR
 20. Göldi Peter, Architekt, Lürlibadstrasse 15, 7000 Chur GR
 21. Göldi-Kunz Brigitte, kaufmännische Angestellte, Lürlibadstrasse 15, 7000 Chur GR
 22. Hämmerle Andrea, Bauer/Jurist, Rietberg, 7415 Pratval GR
 23. Indergand Elvana, Medienschaffende, Pleif, 7144 Villa GR
 24. Indermaur Robert, Kunstmaler, Mühle, 7416 Almens GR
 25. Kalbfuss Claude, député, Plantaud 84, 1870 Monthey VS
 26. Lautenbach Eva, insegnante, Castello Ciappui, 6671 Aurigeno TI
 27. Medici Reto, avvocato, 6883 Novazzano TI
 28. Minotti Paolo Camillo, giornalista, Ronco Sprüg, 6503 Bellinzona TI
 29. Müller Dimitri, Clown, Casa Cadanza, 6658 Borgnone TI
 30. Ograbek Stefan, insegnante, 6535 Roveredo GR
 31. Pedrina Fabio, economista/pianificatore, 6780 Airolo TI
 32. Poncioni Daniela, maestra d'asilo, Delta 4, 6612 Ascona TI
 33. Schuler Kaspar, Hirt/Journalist, Pardiene, 7416 Almens GR
 34. Snider Francesca, avvocato, 6653 Verscio TI
 35. Sommer Heini, Oekonom, Gitschenstrasse 23, 6460 Altdorf UR
 36. Truttmann Thomy, Theaterpädagoge, Attinghausenstrasse 91, 6460 Altdorf UR
 37. Villa Michel, Sänger, Restaurant Billiard, 3953 Leuk VS
 38. Volken Bernhard, Bezirksarzt, 3984 Fiesch VS
 39. Waeber-Kalbermatten Esther, Apothekerin, Terbinerstrasse 50, 3930 Visp VS
 40. Weissen Andreas, Grossrat, Alte Simplonstrasse 39, 3900 Brig VS
 41. Zimmermann Maria-Astrid, Biologin, Sägeweg, 3932 Visperterminen VS
 42. Zurfluh Kurt, Journalist, Blumenfeld 5, 6460 Altdorf UR.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: Monsieur Andreas Weissen, Alpen-Initiative, case postale 29, 3900 Brig VS, et publiée dans la Feuille fédérale du 9 mai 1989.

25 avril 1989

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Initiative populaire fédérale
«pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 36^{quater} (nouveau)

¹ La Confédération protège la zone alpine contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit de telle sorte que les êtres humains, les animaux et les plantes ainsi que leurs espaces vitaux n'en subissent pas de dommages.

² Les marchandises transitant d'une frontière à l'autre à travers les Alpes sont transportées par le rail. Le Conseil fédéral fixe les mesures à prendre par voie d'ordonnance. Des dérogations à cette règle ne sont accordées que si elles sont indispensables; les conditions en sont spécifiées dans la loi.

³ La capacité des routes de transit dans les régions alpines ne doit pas être augmentée. Les routes de contournement destinées à désengorger les localités ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

Le trafic des marchandises qui transitent par notre pays doit avoir été transféré de la route au rail dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'article 36^{quater}, 2^e alinéa, a été accepté.